



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2019 / 2020**



PROCÈS-VERBAL N° 9

Réunion du : MARDI 29 OCTOBRE 2019
Président de la CR : Didier ESOR
Président de séance : Mickaël HERRIAU

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. COUPE GAMBARDELLA-CREDIT AGRICOLE 2019/2020

- Mail du SAUMUR O.F.C. (548899) du 28 octobre 2019 demandant à la Commission d'inverser la rencontre du 4^{ème} tour éliminatoire du 3 novembre 2019 : FONTENAY VF / SAUMUR OFC, ces deux équipes étant de niveau Ligue, mais SAUMUR étant visiteur au tour précédent.

Rappel du règlement :

*La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement **réservée à une équipe** des clubs participant à :*

*- un Championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**), étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve,*

*- ou à un Championnat U18 ou U 17 (**Régional ou Départemental**).*

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

Après un nouvel examen des niveaux des compétitions encore en lice pour le 4^{ème} tour, **la Commission décide d'inverser les matches suivants :**

- | | | |
|---|----|-------------------------------|
| - FONTENAY VF / SAUMUR OFC | => | match à SAUMUR |
| - GJ HAUT-ANJOU / ST PIERRE MONTREVAULT | => | match à ST PIERRE MONTREVAULT |

Le Président de séance,

M. HERRIAU

